

**OBJET : ENTRETIEN
DE LA VOIRIE ET DES
CANIVEAUX SUR LE
TERRITOIRE DU
SOLER**

085/2023

A R R E T E D U M A I R E

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles **L 2212-1, L2212-2, L2122-28,**
VU l'article R610-5 du Code Pénal
VU le code civil et de l'urbanisme
VU le règlement sanitaire départemental,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la voirie routière et notamment son article R.116.2
VU la délibération de délégation du Conseil Municipal à Madame Le Maire n°02/020/07 du 19 Mai 2020

- C O N S I D E R A N T -

Que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,
Que l'entretien est l'affaire de tous, dans une démarche zéro produit phytosanitaire qu'impose la loi,
Que chaque administré doit participer à l'effort collectif d'entretien en maintenant sa partie de trottoir en bon état de propreté et de circulation.

- A R R E T E -

ARTICLE I - Le présent arrêté est applicable sur le territoire de la commune : **Zone urbanisée uniquement,**

ARTICLE II – BALAYAGE ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX : période du 15 Mai au 30 Septembre

Les employés communaux nettoient la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, **l'entretien des trottoirs et des caniveaux** incombe aux propriétaires et locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute la longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1m de largeur **devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.**

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit compte tenu du label zéro phyto effectif sur le territoire.

Les déchets ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales : **les caniveaux doivent être maintenus en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de fortes pluies.**

Les déchets seront ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. Il peut s'agir des fruits tombés des arbres, feuilles, branchages...
En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

ARTICLE III – LA NEIGE ET LE VERGLAS

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons et sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

ARTICLE IV – TAILLE DES HAIES ET DES ARBRES : période du 15 Mai au 30 Septembre

En bordure des voies publiques, **l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de la clôture sur la rue.**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, là où le dégagement de la visibilité est indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

ARTICLE V - LIBRE PASSAGE

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes, vélos et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible à 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures.

Un service de ramassage des encombrants existe sur la commune et sur rendez-vous. Le dépôt à la déchetterie demeure à favoriser.

ARTICLE VI – CONTRAVENTIONS :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

- Soit conformément au code pénal, contravention de 1^{ère} classe
- Soit la commune, qui aura dû intervenir à la place de l'administré défaillant, pourra refacturer le coût d'intervention, après une mise en demeure restée sans résultat.

ARTICLE VII– EXECUTION

Les Fonctionnaires Territoriaux, les agents de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie et tous les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE VIII– RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait, à Le Soler
Le 02/05/2023
P/Le Maire
Le 1^{er} Adjoint



Olivier COLPAERT